



Bruxelles, le 13 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication du  
8 février 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>.

De plus, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers aux fins de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union dans les États membres de celle-ci.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les incidences en termes de situation juridique que la fin de la période de transition aura sur leurs activités.

#### **Conseils aux parties prenantes:**

Il est en particulier conseillé aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition au regard de la présente

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle.

communication, d'informer dûment leurs clients et de prendre, s'il y a lieu, les mesures appropriées, notamment l'enregistrement en tant que contrôleur de pays tiers ou en tant qu'entité d'audit de pays tiers dans l'UE.

Les *cabinets d'audit* agréés dans un État membre devront vérifier si, après la fin de la période de transition, ils remplissent encore les conditions définies par la directive sur le contrôle légal des comptes, en particulier en ce qui concerne les droits de vote et les membres de leur organe d'administration ou de direction. Cela est pertinent dans le cas où certains de leurs membres sont agréés au Royaume-Uni.

**Nota bene:** la présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'UE applicables aux conflits de lois et de juridictions («coopération judiciaire en matière civile et commerciale»);
- le droit des sociétés de l'UE;
- les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>5</sup>.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine du contrôle légal des comptes (en particulier la directive sur le contrôle légal des comptes<sup>6</sup>) ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

## 1. DROIT D'EFFECTUER DES CONTROLES LEGAUX DES COMPTES DANS L'UE

Après la fin de la période de transition, les personnes physiques agréées par le Royaume-Uni en tant que contrôleurs des comptes (*contrôleurs du Royaume-Uni*) seront considérées comme des *contrôleurs de pays tiers* et non plus comme des *contrôleurs légaux des comptes* aux fins de la directive sur le contrôle légal des comptes<sup>7</sup>. Les entités de contrôle des comptes agréées par le Royaume-Uni (*entités d'audit du Royaume-Uni*) seront considérées comme des *entités d'audit de pays tiers* et non plus comme des *cabinets d'audit* aux fins de la directive sur le contrôle légal des comptes. Ni les *contrôleurs du Royaume-Uni* ni les *entités d'audit du Royaume-Uni* ne seront habilités à effectuer les contrôles légaux requis par le droit

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr).

<sup>6</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

<sup>7</sup> En vertu de l'article 44 de la directive sur le contrôle légal des comptes, un *contrôleur du Royaume-Uni* pourra, en tant que *contrôleur d'un pays tiers*, demander à être agréé par un État membre en tant que *contrôleur légal des comptes*, mais sous condition, entre autres, de réciprocité. Les *contrôleurs de pays tiers* agréés en vertu de l'article 44 de la directive sur le contrôle légal des comptes font l'objet d'une surveillance de la part des autorités des États membres concernées.

national d'un État membre conformément à la directive sur le contrôle légal des comptes.

## **2. EXIGENCES VISANT LES CABINETS D'AUDIT (DROITS DE VOTE, MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION OU DE DIRECTION)**

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le contrôle légal des comptes, un cabinet d'audit doit remplir entre autres les conditions suivantes pour être agréé par un État membre de l'Union:

- une majorité des droits de vote doit être détenue par des cabinets d'audit agréés dans un État membre ou par des personnes physiques remplissant les conditions imposées par ladite directive pour l'agrément dans les États membres; et
- une majorité — d'un maximum de 75 % — des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de cabinets d'audit agréés dans tout État membre ou de personnes physiques remplissant les conditions imposées par ladite directive pour l'agrément dans les États membres.

Après la fin de la période de transition, les membres agréés par le Royaume-Uni ne sont plus pris en compte aux fins de ces exigences.

## **3. ENREGISTREMENT DES CONTROLEURS DE PAYS TIERS ET DES ENTITES D'AUDIT DE PAYS TIERS**

Après la fin de la période de transition, les *contrôleurs du Royaume-Uni* et les *entités d'audit du Royaume-Uni* auteurs de rapports d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors de l'UE dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>8</sup> d'un État membre de l'UE devront être enregistrés dans cet État membre en tant que *contrôleur d'un pays tiers* ou en tant qu'*entité d'audit d'un pays tiers*<sup>9</sup> conformément à l'article 45 de la directive sur le contrôle légal des comptes.

À défaut d'un tel enregistrement, ces rapports d'audit seront sans effet juridique dans l'État membre en question.

Les *contrôleurs du Royaume-Uni* et les *entités d'audit du Royaume-Uni* qui seront enregistrés après la période de transition conformément à l'article 45 de la directive sur le contrôle légal des comptes seront soumis aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête et de sanctions de l'État membre d'enregistrement (voir l'article 45, paragraphe 3, de la directive). L'article 46 de la directive sur le contrôle légal des comptes habilite la Commission à déclarer équivalent le système de supervision publique du Royaume-Uni<sup>10</sup>. La conséquence d'une telle décision serait que les États membres pourraient, sur une base de

---

<sup>8</sup> À l'exception des émetteurs de titres de créance d'une valeur nominale élevée (cf. article 45, paragraphe 1, de la directive).

<sup>9</sup> Article 16, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 2, de la directive.

<sup>10</sup> Article 46 de la directive.

réciprocité, ne pas appliquer les exigences énoncées à l'article 45, paragraphe 3, de la directive sur le contrôle légal des comptes, en tout ou en partie. L'évaluation de l'équivalence du Royaume-Uni dans ce domaine est en cours, mais n'est pas terminée. Toutes les parties prenantes doivent donc être bien informées et se tenir prêtes à un scénario sans équivalence.

#### 4. AUTRES ASPECTS

- **Contrôle légal des comptes consolidés des entreprises de l'UE ayant des filiales au Royaume-Uni:** conformément à l'article 27 de la directive sur le contrôle légal des comptes (relatif au contrôle légal des états financiers consolidés), le *contrôleur légal des comptes* ou le *cabinet d'audit* agréé dans un État membre et agissant en tant que contrôleur du groupe d'une entreprise de l'UE devra tenir compte, en ce qui concerne l'audit des filiales de cette entreprise situées au Royaume-Uni, du fait que le *contrôleur du Royaume-Uni* ou l'*entité d'audit du Royaume-Uni* concerné(e) sera considéré(e) comme un *contrôleur d'un pays tiers* ou une *entité d'audit d'un pays tiers* aux fins de cet article (les travaux d'audit de ce *contrôleur* ou de cette *entité d'audit du Royaume-Uni* feront par exemple l'objet d'une évaluation et d'un examen de la part du contrôleur du groupe).
- **Coopération des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit de l'UE avec les autorités compétentes du Royaume-Uni:** conformément à l'article 23, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive sur le contrôle légal des comptes (relatif à la confidentialité et au secret professionnel), le *contrôleur légal des comptes* ou *cabinet d'audit* agréé dans un État membre qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise située dans l'UE qui fait partie d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est située au Royaume-Uni, ou d'une entreprise située dans l'UE qui a émis des valeurs mobilières au Royaume-Uni, ne peut transmettre les documents d'audit, ou autres documents concernant l'audit de l'entreprise contrôlée située dans l'UE, qu'aux autorités compétentes du Royaume-Uni, et sous réserve des conditions définies à l'article 47 de cette directive. Cette transmission suppose notamment l'accord de l'État membre concerné et l'existence d'accords de réciprocité entre les autorités compétentes, sur la base d'une décision d'adéquation prise par la Commission. L'évaluation de l'adéquation du Royaume-Uni dans ce domaine est en cours, mais n'est pas terminée. Toutes les parties prenantes doivent donc être bien informées et se tenir prêtes à un scénario sans adéquation.

Ce qui précède est sans préjudice de la possibilité pour l'autorité compétente d'un État membre d'agréer un contrôleur de pays tiers en tant que contrôleur légal des comptes, conformément à l'article 44 de la directive sur le contrôle légal des comptes.

Le site web de la Commission sur l'audit des états financiers des entreprises ([https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/auditing-companies-financial-statements\\_fr](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/auditing-companies-financial-statements_fr)) contient des informations générales sur le contrôle légal des comptes. Ces pages seront au besoin mises à jour pour intégrer d'éventuelles nouvelles informations.

Commission européenne  
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des  
marchés des capitaux